

Extrait du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle des Marais

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Martine PERRAUD, Vice-Présidente du C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 MAI 2023 Convocation du 05 mai 2023 Nombre de membres du conseil d'administration : En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 12 Quorum : 7 Transmis à la Préfecture le :	ETAIENT PRESENTS : Martine PERRAUD Catherine CHAUSSE Jacques DELALANDE Renée DELORME Annie GUIHARD Nicole LE GALL Isabelle LETILLIE Pascale MAHE Marie-Anne THEBAUD	ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION : Franck HERVY à Martine PERRAUD Céline HALGAND à Jacques DELALANDE Jean- Claude THOBIE à Isabelle LETILLIE ABSENTS EXCUSES Joël LEGOFF
---	---	---

DELIBERATION N° 2023/05/011	DEMATERIALISATION DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE : CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
--	--

Rapporteur : Martine PERRAUD

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que le CCAS de La Chapelle des Marais souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017, modifié par arrêté du 21 juillet 2017, portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de La Carène en date du 14 octobre 2008 autorisant la mise à disposition à titre gratuit de la plateforme des télétransmission S²LOW de l'association ADULLACT à ses communes membres ;

Vu le projet de convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes à conclure avec la Préfecture de Loire Atlantique ;

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Martine PERRAUD, vice-présidente du CCAS,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,
- DONNE son accord pour que le Président engage toutes les démarches y afférentes ;
- APPROUVE le projet de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dont le texte est annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement la Vice-Présidente, à signer la convention avec la Préfecture, ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie certifiée conforme
Au registre sont les signatures
A La Chapelle des Marais, le 12 mai 2023

**La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Martine PERRAUD**





**PRÉFECTURE
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

CCAS DE LA CHAPELLE DES MARAIS

Préfecture de la Loire-Atlantique
ARRV 10

27 MAI 2023

secrétariat de direction
DCL



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE CCAS DE LA CHAPELLE DES MARAIS

REPRESENTE PAR FRANCK HERVY DUMENT HABILITE PAR

DELIBERATION EN DATE DU 11 MAI 2023.

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2. Identification de la collectivité	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1. Clauses nationales.....	4
3.1.1. Organisation des échanges	4
3.1.2.Clauses relatives à la transmission électronique des actes budgétaires.....	5
3.1.3.Signature.....	6
3.1.4.Confidentialité	6
3.1.5.Interruptions programmées du service.....	6
3.1.6.Suspensions temporaires d'accès.....	7
3.1.7.Preuve des échanges	7
3.2. Clauses locales	7
3.2.1. Classification des actes par matières.....	7
3.2.2. Support mutuel	8
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
4.1. Durée de validité de la convention.....	8
4.2. Modification de la convention	8

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017, modifié par arrêté du 21 juillet 2017, portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-12 du CGCT.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Loire-Atlantique représentée par le préfet, Monsieur Fabrice RIGOULET-ROSE,

ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2) Et le CCAS émetteur, représenté par son Président, Monsieur Franck HERVY ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 26440149800011

Nom : CCAS DE LA CHAPELLE DES MARAIS

Nature : centre communal d'action sociale

Code Nature de l'émetteur : 5.4

Arrondissement de la « collectivité » : Saint-Nazaire

Adresse électronique de l'émetteur : ccas@lachapelledesmarais.fr

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 18/06/2021 par le ministère de l'Intérieur.

L'association ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 21/10/2008.

2.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2017 modifié susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre obligatoirement au représentant de l'État par renvoi prévu aux articles L. 2131-12 et L. 2131-2 du CGCT, les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement. En revanche, les décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ne sont pas transmissibles.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen **préalablement accepté** par le représentant de l'État.

3.1.2. Clauses relatives à la transmission électronique des actes budgétaires

Article 6. Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML, conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs (arrêté du 23 mai 2017, modifié par arrêté du 21 juillet 2017, portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation de ces dispositifs).

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM, ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Toute correspondance avec la préfecture sur ce sujet devra être adressée par message électronique à : pref-collectivités-budgets@loire-atlantique.gouv.fr

3.1.3. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La société s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.4. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-treatent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.5. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.6. Suspensions temporaires d'accès

Article 13. Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article R. 2131-4 du CGCT, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du Préfet, cette suspension fait l'objet d'une notification à la collectivité afin que celle-ci transmette ses actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.2. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.7. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la classification des actes transmissibles retenue en Loire-Atlantique (annexée à la présente convention), et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

Les actes télétransmis par la collectivité sont classés selon les trois niveaux de nomenclature figurant en annexe.

Un guide d'utilisation est disponible sur le site internet de la Préfecture <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Transmission-des-actes-au-contrôle-de-legalite/Teletransmission-le-dispositif-CTES>.

3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de la Préfecture et ceux de la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électronique, ou, en cas d'urgence, par contact téléphonique ;
- en cas de difficultés particulières, et à titre exceptionnel, par courrier papier.

Les messages électroniques pourront être adressés à :

- pour la Préfecture : pref-teletransmission@loire-atlantique.gouv.fr
- pour la collectivité : ccas@lachapelledesmarais.fr

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 17. La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 18. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 19. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Nantes, le
En deux exemplaires originaux.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIERE

et à La Chapelle des Marais

La Vice-Présidente du CCAS

